



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-235**

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

33-2021-12-08-00004 - Arrêté préfectoral du 8.12.2021 relatif à l'application du statut du fermage dans le département de la Gironde (20 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2021-12-06-00009 - 20211206-Arrêté démolition Rés. Sauboua-Bègles (2 pages) Page 25

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2021-12-03-00006 - Arrêté de présidence CDAC 21-12-2021 (2 pages) Page 28

33-2021-12-10-00002 - Ordre du jour CDAC 21-12-2021 (1 page) Page 31

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-12-10-00001 - Arrêté n°2021-gir-140 du 10 décembre 2021 relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont, (4 pages) Page 33

33-2021-12-10-00004 - Arrêté n°2021-gir-136 du 10 décembre 2021 relatif aux travaux de curage de fossés et de dérasement sur l'A63 et l'A660 Commune de Mios (2 pages) Page 38

DIRPJJ SUD OUEST /

33-2021-12-07-00003 - Arrêté de prix de journée 2021 ADGESSA Ermitage Lamourous, 355 chemin Lamourous, 33290 LE PIAN MEDOC (4 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-12-09-00015 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - GROUPEMENT ECM DEVELOPPEMENT - 63 - Bordeaux (2 pages) Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Chorus

33-2021-12-09-00004 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD16 - PREF 33 (2 pages) Page 49

33-2021-12-09-00005 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD17 - PREF 33 (2 pages) Page 52

33-2021-12-09-00006 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD19 - PREF 33 (2 pages) Page 55

33-2021-12-09-00007 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD23 - PREF 33 (2 pages) Page 58

33-2021-12-09-00008 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD24- PREF 33 (2 pages) Page 61

33-2021-12-09-00009 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD33- PREF 33 (2 pages) Page 64

33-2021-12-09-00010 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD40- PREF 33 (3 pages) Page 67

33-2021-11-23-00018 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD47- PREF 33 (2 pages)	Page 71
33-2021-12-09-00011 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD64- PREF 33 (2 pages)	Page 74
33-2021-12-09-00012 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD79- PREF 33 (2 pages)	Page 77
33-2021-12-09-00013 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD86- PREF 33 (2 pages)	Page 80
33-2021-12-09-00014 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION SGCD87- PREF 33 (2 pages)	Page 83
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE	
33-2021-12-10-00003 - Arrêté du 10 décembre 2021 portant approbation de la réduction du périmètre de l'enceinte du Marché d'intérêt National de Bordeaux-Brienne (4 pages)	Page 86
33-2021-12-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant transfert à la commune d'Arbanats de la section de communes du Haure (6 pages)	Page 91
Secrétariat Général Commun /	
33-2021-12-10-00005 - Avenant 2 de l'arrêté du 15/11/2021 portant composition des bureaux de vote à l'élection des représentants au comité technique de la DDETS33 (2 pages)	Page 98

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-12-08-00004

Arrêté préfectoral du 8.12.2021 relatif à l'application
du statut du fermage dans le département de la
Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Forêt et Développement Rural
Unité Transmission et Vie des Exploitations**

**Arrêté préfectoral du 08 DEC. 2021
Relatif à l'application du statut du fermage
Dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Livre IV du Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code civil modifié,

VU la loi n°2005-157 sur le développement des territoires ruraux du 23/02/2005,

VU la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime du 27 juillet 2010,

VU les articles L 411-11 et suivants et les articles R 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'avis favorable de la Commission consultative paritaire des baux ruraux de la Gironde en date du 08/11/2021,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après, s'appliquant à l'ensemble du Département de la Gironde et quelle que soit la région dans laquelle ces exploitations et ces terrains sont situés.

- Le prix de chaque fermage est constitué d'une part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, et d'autre part des bâtiments d'habitation. Il est fixé en monnaie.

- Pour les terres nues portant des cultures permanentes, viticoles et arboricoles, le loyer est évalué en quantité de denrées.

- Selon les dispositions de l'article L411-4 du Code Rural, les contrats de baux ruraux doivent être écrits et un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou dans le mois qui suit celle-ci. À défaut d'écrit, c'est le bail type départemental qui s'applique dont un exemplaire est joint en annexe et qui forme un tout avec le présent arrêté. Il est obligatoire, dans tous les cas, d'établir un état des lieux qui doit permettre la détermination du loyer conformément aux dispositions du présent arrêté. Les frais de cet état des lieux sont à partager entre les deux parties.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/20

Article 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRES ARABLES ET PRAIRIES

- Le présent barème des minima et maxima fixés en monnaie, est établi pour des terres arables et des prairies affermées sans bâtiment (dites : terres ou prairies nues).
- Les terres et prairies d'un même bail doivent, obligatoirement, être différenciées au contrat selon les catégories ci-après définies en fonction de la qualité et la potentialité des sols, tels qu'ils se comportent et sont en état à la date de la signature du bail ou à la date de prise d'effet du bail.
- La nature, la surface et la catégorie de chaque parcelle de terre ou prairie doivent être mentionnées au bail ainsi qu'à l'état des lieux préalable à la signature du bail.

A – CATÉGORIES

La définition des catégories des terres et prairies est la suivante :

- La **1^{ère} catégorie** correspond aux terres et prairies de très bonne, ou bonne qualité.
- La **2^{ème} catégorie** correspond aux terres et prairies de qualité moyenne.
- La **3^{ème} catégorie** correspond aux terres et prairies de qualité médiocre.

1- Terres arables

- **1^{ère} catégorie** : terre de limon profond ou argilo-calcaire de très bonne fertilité et naturellement productive en terrain plat ou de faible pente, d'accès facile.
- **2^{ème} catégorie** : terre de limon moins profonde d'argile ou de calcaire sédimentaire, de fertilité moyenne ou encore, terre de 1^{ère} catégorie d'accès plus difficile ou en pente notoire.
- **3^{ème} catégorie** : terre caillouteuse ou calcaire de fertilité médiocre, présentant un excès d'humidité ou une aridité notoire ou étant éventuellement d'accès difficile.

2- Prairies

- **1^{ère} catégorie** : prairie sur sol profond et sain, bien situés ; éventuellement en bordure de ruisseau ou avec existence ou possibilité d'un point d'eau ; d'accès facile et de faible pente.
- **2^{ème} catégorie** : prairie sur sol moins profond ; de qualité moyenne, sans point d'eau, ou prairie de 1^{ère} catégorie d'accès plus difficile ou en pente notoire.
- **3^{ème} catégorie** : Prairie sur sol de médiocre qualité avec excès d'humidité ou d'aridité ; d'accès éventuellement difficile ou en pente forte.

B - CLASSIFICATION

La classification des terres et prairies sera librement débattue entre les parties contractantes en fonction des critères ci-dessus définis et au vu de l'état des lieux.

À défaut, elle sera fixée à dire d'expert.

Cette classification en catégorie des terres et prairies de Gironde, base du prix des fermages, ne devra pas être confondue avec la classification des classes cadastrales, affectée à ces mêmes parcelles ; les références cadastrales n'ayant ni la même nature, ni la même utilisation.

C – LES MINIMA ET MAXIMA

Les prix maximum et minimum devant servir, pour chaque catégorie, de référence aux prix des fermages en monnaie des terres arables (cultures générales) et des prairies de la Gironde sont fixés à l'hectare et par an sur les bases suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2021) en euros	MAXIMUM (valeur 2021) en euros
1 ^{ère} catégorie	134,43	238,29
2 ^{ème} catégorie	62,32	134,43
3 ^{ème} catégorie	27,47	62,32

(Indice national des fermages 2021 : 106,48)

Ils seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

D – CATÉGORIES EXCEPTIONNELLES

a) Pour les terres arables et prairies de très grande fertilité, équipées de système d'irrigation, de drainage ou autres aménagements fonciers assurant des rendements très élevés, situées éventuellement dans des sites climatiquement favorisés, il est prévu une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 2 de la 1^{ère} catégorie sans pouvoir le dépasser.

b) Pour les terres sableuses des régions girondines des Landes de Gascogne dont les terres ont été assainies, possédant des équipements adaptés, notamment des installations d'irrigation (forage, transformateur, station de pompage et conduite d'eau) assurant un débit d'eau suffisant, il est créé une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 1,6 applicable aux chiffres minima et maxima de la 2^{ème} catégorie sans le dépasser.

c) Pour les terrains et prairies de faible productivité, terrains de sable sec ou terres et prairies humides ou inondables, à structures particulières, d'usage incommode tels que :

- pare-feu, terres situées sous lignes électriques,

- friches, parcours boisés, peu favorables à des cultures performantes,

il est créé une « catégorie » exceptionnelle dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient minimum 0,6 applicable aux chiffres minima et maxima de la 3^{ème} catégorie, sans être inférieur.

Article 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES

A – CATÉGORIES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (HORS LANDES GIRONDINES)

Pour juger de la qualité agronomique du terrain une analyse de moins de 4 ans est indispensable. Cette analyse est aux frais du bailleur.

Pour juger de la qualité d'un terrain nécessaire à la qualification maraîchère les critères du sol sont :

- pH compris entre 5,8 et 7
- taux de matière organique supérieur à 2 %
- un C/N compris entre 8 et 12
- une quantité d'azote minéral supérieur à 40kg/ha
- des taux satisfaisant (suivant les références) en phosphore et potassium

- **1^{ère} catégorie** : Terrain drainant, accessible à toute période de l'année, de bonne qualité agronomique et avec une ressource en eau disponible pour l'irrigation.

- **2^{ème} catégorie** : Terrain de qualité agronomique moyenne, éventuellement moins accessible, et avec une ressource en eau disponible pour l'irrigation.

- **3^{ème} catégorie** : Terrain de moindre qualité agronomique, d'accès difficile ou en pente.

B – LES MINIMA ET MAXIMA

Les prix maximum et minimum devant servir pour chaque catégorie de référence aux prix des fermages en monnaie des terres portant des cultures maraîchères et horticoles en Gironde sont fixés à l'hectare et par an sur les bases suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2021) en euros	MAXIMUM (valeur 2021) en euros
1^{ère} catégorie	529,39	705,89
2^{ème} catégorie	352,96	529,39
3^{ème} catégorie	130,59	352,96

(Indice national des fermages 2021 : 106,48)

Les seuils en monnaie seront actualisés chaque année selon la variation de l'Indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

C – LANDES GIRONDINES

Pour les terres sableuses des régions girondines des Landes de Gascogne, assainies, possédant des équipements adaptés, notamment des installations d'irrigation (forage, transformateur, station de pompage et conduite d'eau) assurant un débit d'eau suffisant, il est créé une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 1,6 applicable au chiffre minimum et maximum des terres nues de la 2^{ème} catégorie, sans le dépasser.

Article 4 : Bâtiments d'habitation

Les minima et maxima des loyers d'habitation sont fixés en euros par m² de surface habitable.

Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction d'une série de critères : état d'entretien et de conservation des logements, importance, confort et situation par rapport à l'exploitation.

A – CATÉGORIES

Les bâtiments d'habitation doivent répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles définies par la réglementation en vigueur. Ils sont classés selon les critères établis pour les 2 catégories suivantes :

– **1^{ère} catégorie** : maison ou appartement de construction neuve ou récente, voire restaurée présentant un bon état d'entretien tant extérieur (murs, toiture, gros œuvre, menuiseries) qu'intérieur (enduit, carrelage, électricité aux normes, sanitaire et chauffage), confort lié à la grandeur des pièces et à leur luminosité, leur équipement, leur isolation, ventilation et chauffage, comportant salle d'eau complète avec eau chaude et eau froide, WC indépendant, l'ensemble équipé d'une ventilation efficace, se situant à proximité de l'exploitation et des bâtiments d'exploitation mais avec une entrée indépendante ou séparée par un chemin ou une route.

– **2^{ème} catégorie** : maison ou appartement plus ordinaire en état d'entretien satisfaisant, extérieurs (murs, toitures, menuiseries, charpentes) pouvant présenter des marques de détérioration mineures, intérieurs (sol, équipement sanitaire et de chauffage relativement vétuste car plus anciens avec ventilation défectueuse), logement présentant une luminosité moins favorable avec des ouvertures moins nombreuses ou moins bien exposées, se situant imbriquée dans les bâtiments d'exploitation ou de moins bonne accessibilité.

B – LE MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU MÈTRE CARRE

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2021) en euros / m ²	MAXIMUM (valeur 2021) en euros / m ²
1^{ère} catégorie	6,13	7,8
2^{ème} catégorie	5,02	6,13

(Indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2021 = 131,12)

Les loyers sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) (base de référence – 2^{ème} trimestre de l'année en cours).

C – PLAFONNEMENT

Pour les bâtiments d'habitation d'une surface supérieure à 100 m² : les valeurs prévues au point B s'appliquent jusqu'à 100 m², au-delà le loyer est de 1 € / m² pour toutes les catégories.

Article 5 - Bâtiments de l'exploitation

5.1. Cas général des Bâtiments d'exploitation agricoles

L'évaluation de la quote-part de fermage à affecter aux bâtiments d'exploitation faisant partie du bail est fixée conformément à l'article L 411-11 du code Rural en fonction de « l'importance » et de « l'état » de ces bâtiments mis à la disposition du preneur.

L'importance des bâtiments d'exploitation est déterminée sur la base des m², ou unité concernée de la « superficie intérieure utilisable » de ces divers bâtiments.

L'évaluation est calculée en fonction de la **Valeur Neuf** (Sources : "Bordereau des prix unitaires en bâtiments d'exploitation agricoles") sur les bases suivantes et revue tous les 9 ans.

L'établissement d'un état des lieux est obligatoire lors de la conclusion d'un bail.

A - CLASSIFICATION DES TYPES DE BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

TYPE	1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
HANGAR	3 murs en dur + couverture fibro-ciment - Sol cimenté Électricité avec force motrice Captage eaux pluviales	3 murs + couverture fibro-ciment ou bardage + couverture	Couverture
ENTREPOT Multi usages y compris stockage bouteilles	4 murs - murs & plafond isolés Électricité avec force motrice Fermé - Sol cimenté Fonctionnalité forte Captage eaux pluviales	4 murs - Plafond Isolé Électricité avec force motrice Fermé - Pas sol cimenté Fonctionnalité moyenne	4 murs - Pas isolé Électricité Pas sol cimenté Fonctionnalité limitée
CHAIS			
Chai de Vinification avec canalisation d'évacuation séparée pour les effluents, les eaux de pluie et des installations permettant une gestion conforme des effluents	4 murs - Charpente - Couverture tuile - Bonne isolation - Eau - Isolation des murs - Aération - Fonctionnalité bonne (accès réception, vendange, manutention) Revêtement de sol antidérapant Électricité avec force motrice	4 murs - Charpente - Couverture - Eau - Isolation moyenne Aération moyenne - Fonctionnalité moyenne - Sol cimenté Électricité avec force motrice	4 murs - Charpente - Couverture - Point d'eau Pas d'isolation - Aération moyenne - Fonctionnalité limitée Sol : radier minimum Électricité
Cuves béton incorporées au	Cuve béton revêtue	Cuve béton non revêtue	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

bâtiment (évaluation faite à l'hectolitre)			
Chai à Barriques	4 murs - Charpente - Couverture tuile Bonne hygrométrie et isolation - Allées en ciment - Emplacement barriques en terre battue - Eau et évacuation parfaite Électricité avec force motrice Fonctionnalité parfaite	4 murs - Charpente - Couverture - Hygrométrie et Isolation moyenne - Allées en ciment - Emplacement barriques en ciment ou terre battue Évacuation moyenne - Électricité avec force motrice Fonctionnalité moyenne	4 murs - Charpente - Couverture Hygrométrie et Isolation faible Allées en ciment - Emplacement barriques en ciment ou terre battue - Évacuation faible - Électricité Fonctionnalité limitée
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE			
Stabulation libre	Aire de repos couverte fibrociment 3 murs - Sol bétonné Aire d'exercice couverte (sol bétonné) - Distribution d'eau Électricité avec force motrice Stockage des déjections - Fumière & fosse de déjections - * Peut présenter des logettes	Aire de repos couverte - mur ou bardage - Sol bétonné ou non - Aire d'exercice couverte partiellement - Distribution d'eau moyenne - Électricité avec force motrice -	Aire de repos couverte - Bardage - Pas de sol bétonné - Aire d'exercice non couverte Distribution d'eau minimum Électricité
Étable	Murs - Couverture - Dallage Eau Électricité avec force motrice Grenier à foin ou grange Fonctionnalité bonne (évacuation - ventilation - compartiment)	Murs - Couverture - Dallage - Eau - Électricité avec force motrice - Pas de grenier à foin ni de grange- Fonctionnalité bonne (évacuation, ventilation ou compartiment possible)	Murs - couverture - dallage - Eau - Électricité - Pas de grenier à foin ni de grange Fonctionnalité faible (pas de ventilation, d'évacuation, de compartiments)
Élevage divers (aviculture, production porcine) Bergerie	Murs - Couverture - Dallage - Eau Électricité avec force motrice - Grenier à foin ou grange - Fonctionnalité bonne (évacuation - ventilation - compartiment)	Murs - Couverture - Dallage - Eau - Électricité avec force motrice - Pas de grenier à foin ni de grange- Fonctionnalité bonne (évacuation, ventilation ou compartiment possible)	Murs - couverture - dallage - Eau - Électricité - Pas de grenier à foin ni de grange - Fonctionnalité faible (pas de ventilation, d'évacuation, de compartiments)
Salle de traite (aménagée, non compris machine à traire) Installation répondant à la réglementation en vigueur	Murs béton + carrelage - Quai de réception des animaux avec tubulaires et portails Revêtement murs, sol antidérapant Eau - Électricité avec force motrice	Murs en aggloméré enduit lisse Eau Électricité avec force motrice	Murs béton - murs crépis Électricité - Eau
Laiterie (local clos, isolé en plafond) Installation répondant à la réglementation en vigueur	Murs - Aération aux normes Électricité avec force motrice Revêtement murs et peintures lessivables Sol carrelé Lavabo - Eau chaude et froide	Murs -aération moyenne Électricité avec force motrice Murs peints ou bruts - Sol cimenté - Lavabo + eau	Murs - Aération faible Électricité avec force motrice Murs bruts - Sol cimenté Lavabo + eau
BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC			
Salle de dégustation, Accueil du public...	Critères techniques permettant de fixer le loyer du bâtiment : Surface, vétusté, fonctionnalité, accessibilité, eau / électricité, chauffage, présence ou non de sanitaires, Autre critère : agrément relatif aux normes des établissements recevant du public (ERP)		

B - MINIMA ET MAXIMA POUR ÉVALUATION DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Suivant les catégories énumérées au (A), la quote-part de loyer annuel affectée aux bâtiments d'exploitation est fixée ainsi qu'il suit sur l'ensemble du département :

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,22	1,06	2,64	0,65	1,06	0,25
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,4	1,81	5,79	1,45	3,17	0,79
CHAIS						
Chai de vinification	12,72	3,17	8,49	2,09	4,22	1,06
Cuves (par hl)	2,5	0,35	1,19	0,24		
Chai à barriques	9,52	2,39	7,95	1,96	6,39	1,58
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,17	0,8	2,64	0,66	1,85	0,46
Étable - stabulation entravé	6,91	1,74	3,7	0,91	1,85	0,46
Élevage de palmipèdes, Gallinacées				MAXI	MINI	
	Palmipèdes à foie gras: bâtiment d'élevage 400m ² tunnel avec matériel			4,37	2,62	
	bâtiment d'élevage 400m ² en dur avec matériel			5,83	3,5	
	Salle de gavage : tunnel avec matériel			16,52	5,73	
	Salle de gavage en dur avec matériel			21,37	7,58	
	Salle d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel			2391,21 euro/bâtiment	298,86 euros/bâtiment	
	Conserverie avec matériel			15 977,65 euros/bâtiment	4 782,44 euros/bâtiment	
	Volailles de chair : bâtiment fixe avec matériel (poulets standards, poulets label)			4,86	2,92	
	Bâtiments mobiles poulets label avec matériel (le montant maximum ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments mobiles disposant d'une autorisation de construire)			2,34	0,98	
	Élevage divers : - Bergerie	6,91	1,74	3,70	0,91	1,85
- Production porcine						
Salle de traite	6,4	1,57	4,75	1,12	2,64	0,65
Laiterie	6,91	1,74	4,75	1,12	2,09	0,52
BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC						
Salle de dégustation, accueil du public	57,5	14,37	57,5	14,37		

(Indice national des fermages 2021 : 106,48)

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

7/20

Le tableau sera réactualisé chaque année avant le 1er octobre selon la variation de l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

C – PLAFONNEMENT

Pour tenir compte de l'incidence des bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du prix du fermage, la «quote-part» de fermage des bâtiments d'exploitation peut être, d'un commun accord, plafonnée à l'ha et par an à :

- Bâtiments polyvalents : hangar et entrepôts 10 m² / ha,
- Bâtiments liés à l'orientation de l'exploitation :
 - 7 m² à l'hectare pour production de céréales (hors stockage),
 - 10 m² à l'hectare pour les bâtiments de polyculture élevage (matériel de stockage compris),
 - 20 m² à l'hectare pour les chais de vinification,
 - 20 m² à l'hectare pour les chais à barrique.

D – ÉTAT

L'état des bâtiments d'exploitation sera évalué en fonction de leur « état de vétusté », de leur adaptation aux superficies en terres, prés et autres cultures données en fermage et de leur possibilité d'utilisation fonctionnelle. Le coefficient de la vétusté sera apprécié en pourcentage par rapport à un bâtiment neuf.

Pour les nouveaux baux, il sera impérativement établi un « ÉTAT DES LIEUX », celui-ci précisera la catégorie choisie et le coefficient de vétusté concernant les bâtiments d'exploitation figurant au bail.

5.2. Cas particulier des activités équestres

Les activités équestres soumises au régime agricole sont : les activités d'élevage et les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles.

L'évaluation de la quote-part de fermage à affecter aux installations équestres faisant partie du bail est fixée conformément à l'article L 411-11 du Code Rural en fonction de « l'importance » et de « l'état » de ces installations mis à la disposition du preneur.

A - CLASSIFICATION ET PRÉSENTATION DES TYPES D'ÉTABLISSEMENTS ET DE BÂTIMENTS

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	DÉFINITION / DESCRIPTION
Écuries de trot et/ou de galop	Entraînement de chevaux de course (y compris la prise en pension) Boxes avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, à une fosse à fumier aux normes, <i>Boxes construits en dur comportant une bouche d'aération, surface minimale 10 m², hors eau et électricité.</i>
Centres équestres	Établissement recevant du public (aux normes), personnel qualifié pour l'encadrement des élèves : cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou randonnées. <i>Boxes avec accès au stockage des pailles, céréales et granulés, aux manèges, aux carrières, aux ronds de longes et aux fumières.</i>
Pension à la ferme, aux prés, avec ou sans élevage	Préparation et entraînement des équidés ou utilisation dans le travail (y compris la prise en pension) <i>Accès au stockage des pailles, céréales et granulés, aux manèges, aux carrières, aux ronds de longes et aux fumières.</i>

Critères techniques retenus par type d'installation spécifique équestre pour établir le niveau du loyer

Bâtiments ou éléments à louer	Critères techniques
Boxes et équipements annexes	Surface, vétusté, fonctionnalité, orientation, accessibilité, eau / électricité, ventilation
Écuries / Stabulation	Surface, vétusté, fonctionnalité, orientation, accessibilité, eau / électricité, ventilation
Carrière et les éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	Dimension, vétusté, qualité du sol, éclairage, arrosage
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	Dimension, vétusté, qualité du sol, éclairage / luminosité, accessibilité
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Dimension, vétusté, qualité du sol, arrosage, lice périphérique infranchissable, couvert ou non couvert
Sellerie <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériels d'équitation</i>	Surface, vétusté, localisation / boxes eau / électricité, chauffage
Club house / locaux d'accueil du public	Surface, vétusté, fonctionnalité, accessibilité, eau / électricité, chauffage, présence ou non de sanitaires

Pour les installations non spécifiques (bâtiments destinés au stockage du matériel, des aliments, de la paille ou fourrage, la fumière, les terres arables et prairies), les minima et maxima en euros à l'unité de surface sont ceux retenus pour les installations agricoles équivalentes prévues au présent arrêté et actualisés sur la base de l'indice annuel du fermage.

B – VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES ÉQUESTRES

BÂTIMENTS ou ÉLÉMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / m ² / an de surface intérieure utilisable					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	157,98	7,9	157,98	7,9	7,99	1,72
Écuries / Stabulation et équipements annexes (dont sellerie)			7,99	1,72	7,99	1,72
Carrière et les éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,07	0,64	6,07	0,64	6,07	0,64
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,33	3,19	15,33	3,19		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	57,5	14,37	57,5	14,37		

(Indice national des fermages 2021 : 106,48)

Le tableau sera réactualisé chaque année avant le 1er octobre selon la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

Pour les installations équestres d'un niveau exceptionnel, tant sur le point des équipements que des prestations ou de leur situation, des valeurs supérieures au présent barème pourront être retenues par les parties.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

9/20

Article 6 - DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES INCORPORES AU SOL

Le barème départemental fixant les tableaux d'amortissement des bâtiments et ouvrages incorporés au sol est fixé comme suit, conformément à l'article R411-18 du Code rural :

A – BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

- 1° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité..... **30 ans**
- 2° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibro-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... **20 ans**
- 3° Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, fibro-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente..... **20 ans**
- 4° Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment ... **15 ans**

B – OUVRAGES INCORPORES AU SOL

- 1° Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2°:
- a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment **15 ans**
 - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables **20 ans**
 - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures **10 ans**
- 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles **15 ans**
 - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement **10 ans**

C - BÂTIMENTS D'HABITATION

- 1° - Maisons de construction traditionnelle :
- a) Maisons construites par le preneur : **55 ans**
 - b) Extensions ou aménagements :
- gros œuvre **30 ans**
 - autres éléments **20 ans**
- 2° - Maisons préfabriquées **25 ans**

Article 7 - Cultures Pérennes

A – VIGNES PRODUISANT DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (AOC)

1 - Généralités

Le barème des quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. devant servir de base au règlement des fermages des vignes et exploitations viticoles produisant des vins à A.O.C. est établi pour la vigne et pour chaque catégorie, en fonction de l'état du vignoble, du nombre de pieds à l'hectare, du palissage, de la productivité potentielle, du cépage et du porte-greffe, et du respect de la réglementation propre aux appellations concernées.

Pour les vignes pouvant prétendre à plusieurs A.O.C., les parties devront choisir l'A.O.C. qui servira de base au bail.

L'état des lieux établi à l'occasion du contrat devra tenir compte de l'état sanitaire du vignoble par une visite, de préférence en pleine végétation.

2 - Définition des catégories

– **1^{ère} catégorie** : vignes en bon état d'entretien, avec au maximum de 5% de pieds manquants et 5% de pieds malades, éventuellement située dans une zone climatiquement privilégiée, de bonne productivité.

– **2^{ème} catégorie** : vigne normalement entretenue, ayant des rendements correspondant à la moyenne de l'A.O.C., ayant pour son âge un pourcentage normal de pieds manquants n'excédant pas 15 % et n'ayant pas plus de 5 % de pieds malades, ou encore vigne de 1^{ère} catégorie située dans des zones moins favorables (sol – climat).

– **3^{ème} catégorie** : vigne, avec un nombre de pieds manquants supérieur à 15% et un nombre de pieds malades supérieur à 5% ou un palissage défectueux ou de productivité irrégulière et ou d'entretien et d'exploitation difficile, ou en terrain de forte déclivité.

Les quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages, fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an, sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	<i>Pour Bordeaux, Bordeaux supérieur, Graves de Vayres et les blancs secs, Côtes, Médoc, Fronsac, Graves</i>	
	7 hl	11 hl
	<i>Pour Pauillac, St Julien, Margaux, St Estèphe, Moulis, Listrac, Pomerol, Lalande de Pomerol, Pessac-Léognan (rouge et blanc), St Emilion et ses satellites, Haut Médoc, Canon Fronsac</i>	
	7 hl	14 hl
2 ^{ème} catégorie	5 hl	7hl
3 ^{ème} catégorie	3 hl	5 hl

3 – Régime des replantations

Replantations :

Le renouvellement du vignoble déjà existant à la signature du bail sera à la charge du bailleur (s'entend arrachage et plantation).

La répartition des travaux sera effectuée de la façon suivante :

- ✓ Le bailleur prendra en charge l'arrachage, le défoncement et les terrassements éventuels, tous les plants et autres fournitures pour la plantation. Le fermier devra préciser par écrit le motif de l'arrachage et présentera un devis au bailleur pour l'ensemble des opérations. Il devra obtenir par écrit l'accord du bailleur. L'établissement d'un contrat de replantation entre les deux parties est vivement conseillé ;

- ✓ le preneur prendra en charge la main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années, y compris l'année de plantation, ainsi que tous les travaux et apports culturaux jugés utiles ;
- ✓ Il n'y aura pas de paiement de fermage pendant les 3 premières années.

Dans ce cas, il est dû au preneur sortant une indemnité de sortie telle que visée à l'article L 411-69 du Code rural.

Complantation ou racottage :

Concernant la complantation ou racottage qui consiste au remplacement pied par pied de ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie, elle sera à la charge exclusive du preneur (plants, piquets, main d'œuvre) jusqu'à la vingt cinquième année de la plantation et la vingtième année pour les variétés suivantes : Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Sauvignon blanc.

Au-delà de la vingt cinquième année de la plantation et de la vingtième année pour les variétés Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Sauvignon blanc, les travaux seront à la charge du bailleur qui a l'obligation d'assurer la permanence et la qualité des plantations (article 1719 – 4° du Code civil), sauf convention contraire entre les parties.

4 – Cas particuliers

LIQOREUX et MOELLEUX: Les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages concernant ces appellations seront dorénavant fixées à l'hectare comme suit :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	5 hl	8 hl
2 ^{ème} catégorie	4 hl	6 hl
3 ^{ème} catégorie	2 hl	4 hl

Catégorie exceptionnelle : pour les vignes à A.O.C. produisant des vins de crus classés, situées dans des régions aux conditions pédo-climatiques privilégiées (quant à la qualité des sols ou du climat), il est prévu une catégorie exceptionnelle dont les minima et maxima seront plafonnés au coefficient 2 de leur catégorie.

5 - Calcul du prix à l'hectolitre

Sauf convention contraire des parties, conformément aux dispositions de l'article R411-5 du Code Rural, le prix du vin de chaque appellation d'origine contrôlée de la Gironde devant servir au règlement des fermages sera celui, hors taxes, d'un vin de la récolte de l'année.

Les prix sont établis en se référant notamment à la cotation moyenne pondérée déterminée par le CIVB pour l'ensemble des transactions enregistrées de la récolte considérée (prix du millésime).

Le cours moyen est arrêté par l'autorité administrative du département sur avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Pour les vins moelleux et liquoreux, la cotation sera affectée d'un coefficient de 0,9.

Évaluation de l'appellation Pessac Léognan : un coefficient correcteur applicable au cours du "Grave rouge" a été prévu par la décision de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux du 25 novembre 1997. Il sera révisable tous les 3 ans et a été réévalué à : **2,40 pour 2021**.

Évaluation de l'appellation Canon-Fronsac : un coefficient correcteur applicable au cours du « Fronsac » a été décidé par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux suite à la demande de l'ODG. Il sera révisable tous les 3 ans et est évalué à **1,30 pour 2021**

Le prix annuel de chaque vin à Appellation d'Origine Contrôlée devant servir au règlement des fermages sera fixé au tonneau bordelais de 900 litres, ainsi qu'à l'hectolitre dont le prix sera arrondi aux cinquante centimes les plus proches. Ces deux références devront être publiées au *Recueil des Actes Administratifs*.

Cas particulier : Fermage en nature de vin livré en bouteilles :

En application de l'article L 411-12 du code rural, le prix du fermage peut, pour tout ou partie, être payé en nature. Dans le cas où le prix du fermage d'une vigne est réglé en nature avec du vin mis en bouteilles fournies par le preneur et livrées en caisse au domicile du bailleur, ce dernier devra, sauf convention contraire, rembourser au preneur qui en a fait l'avance le prix, toutes taxes comprises, des diverses fournitures (bouteilles, bouchons, capsules-congés, étiquettes, caisses, cartons) et des frais de mise comprenant la main-d'œuvre, sur la base d'un "forfait bouteille" comprenant tous ces éléments, suivant le barème annuel fixé par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux.

Le prix forfaitaire de la mise par bouteille, déterminé dans ces conditions, sera soumis chaque année après le 1^{er} novembre à l'avis de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux et publié au *Recueil des Actes administratifs*.

Le preneur qui se sera acquitté du prix de son fermage sous forme de vin mis en bouteille, aura la possibilité soit de percevoir le montant de l'avance qu'il aura faite sur la base du "forfait bouteille", soit de l'imputer à valoir sur la quantité de vin due au titre du fermage, proportionnellement aux prix fermage à l'hectolitre du vin figurant au contrat comme denrée de référence et en fonction des sommes dues au titre des avances calculées sur le "forfait bouteille".

B - VIGNES PRODUISANT DES VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (VSIG) OU AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP)

1 - Généralités

Pour les vignes et exploitations viticoles produisant des vins sans indication géographique ou avec indication géographique protégée, le barème des quantités minimales et maximales des denrées de référence est établi pour la vigne et pour chaque catégorie, en fonction de l'état des vignobles, du nombre de pieds à l'hectare, des cépages et de la productivité potentielle.

2 - Définition des catégories

- **1^{ère} catégorie** : vignes en bon état d'entretien, avec au maximum de 5% de pieds manquants et 5% de pieds malades, éventuellement située dans une zone climatiquement privilégiée, de bonne productivité.
- **2^{ème} catégorie** : vigne en bon état, de bonne productivité, ayant des rendements correspondant à la moyenne départementale dont les pieds manquants n'excèdent pas 15 % et n'ayant pas plus de 5 % de pieds malades.
- **3^{ème} catégorie** : vigne ayant un nombre important de pieds manquants ou malades ou un palissage défectueux, ou de productivité irrégulière ou située en zone climatiquement défavorisée (climat - zone).

Les quantités minimales et maximales de la denrée de référence fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an, pour chacune des trois catégories, sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	9 hl	12 hl
2 ^{ème} catégorie	5 hl	9 h
3 ^{ème} catégorie	3 hl	5 hl

3 - Calcul du prix à l'hectolitre

Sauf convention contraire des parties, conformément aux dispositions de l'article R411-5 du Code Rural, le prix du vin SIG et IGP devant servir au règlement des fermages sera celui de la moyenne annuelle d'un vin blanc d'une part, et d'un vin rouge d'autre part pour le vin SIG. Le prix à la production, hors taxes, de la récolte de l'année, départ propriété, tous droits et taxes et frais d'enlèvement à la charge de l'acheteur sera calculé sur la moyenne de la campagne viticole allant du 1^{er} novembre de l'année de récolte au 31 octobre de l'année suivante.

Concernant les vins SIG, tout moyen d'information sur la cotation permettant d'établir un prix de référence sera retenu et notamment l'enregistrement des transactions par France Agrimer. (VSIG : sans mention de cépage)

Le prix de référence des vins IGP sera la cotation moyenne pondérée du vin de Pays Atlantique issue des enregistrements des transactions par France Agrimer.

Le prix du vin sera fixé au tonneau bordelais de 900 litres, ainsi qu'à l'hectolitre dont le prix sera arrondi aux cinquante centimes les plus proches. Ces deux références devront être publiées au *Recueil des Actes Administratifs*.

C – VERGERS

1 – Définitions des catégories

- **1^{ère} catégorie** : verger en production en pleine force de l'âge, en bonne terre, fertile ou terrain particulièrement qualifié pour la production de fruits, en bon état d'entretien, n'ayant pas plus de 4 % d'arbres manquants, éventuellement situé dans une région privilégiée climatiquement et de bonne productivité avec irrigation.
- **2^{ème} catégorie** : verger en production, d'âge moyen normalement entretenu ayant des rendements correspondant à la moyenne prévue, présentant pour son âge un pourcentage normal d'arbres manquants, ou encore verger de 1^{ère} catégorie dans une région climatiquement moins favorable.
- **3^{ème} catégorie** : verger en production, ayant éventuellement un nombre important d'arbres manquants ou de productivité irrégulière ou d'entretien plus difficile ou encore en terrain en forte déclivité.

2- Vergers de pruniers

Les quantités minimales et maximales servant au règlement du fermage des vergers de pruniers fixées en kilogrammes de pruneaux à l'hectare et par an, sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1^{ère} Catégorie	250 kg	300 kg
2^{ème} Catégorie	200 kg	250 kg
3^{ème} Catégorie	100 kg	200 kg

Si un verger présente un maximum de critères de qualité, on peut prévoir une catégorie exceptionnelle jusqu'à 350 kilogrammes ;

La valeur sera établie sur la base du calibre 66 dont le prix moyen au kilogramme est donné par le B.I.P. (Bureau Interprofessionnel du Pruneau) départ propriété.

3- Vergers de pommiers

Les quantités minimales et maximales servant au règlement du fermage des vergers de pommiers fixées en kilogrammes à l'hectare et par an sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1^{ère} Catégorie	2 100 kg	3 500 kg
2^{ème} Catégorie	1 500 kg	2 100 kg

Réévaluation du fermage : application de l'Indice des prix à la production dont la parution annuelle est assurée par le Ministère de l'Agriculture (S.C.E.E.S.) - Moyenne arithmétique des 12 derniers mois.

4 – Régime des plantations

Dans le cadre d'une location de terres destinées à être plantées aux frais exclusifs du preneur, le prix du fermage sera celui de la terre labourable défini au préalable entre les deux parties et ce jusqu'à la fin du bail ou au départ du fermier.

Un état des lieux s'impose dans tous les cas.

5 – Durée d'amortissement

- **Pommiers** : la durée d'amortissements sera de 18 ans.
- **Pruniers** : la durée d'amortissements sera de 25 ans.

Le point de départ de l'amortissement est la première récolte

« Pour l'entrée en production compter » :

- ✓ 2 à 3 ans après la plantation pour les pommiers,
- ✓ 6 à 7 ans après la plantation pour les pruniers.

Article 8 - Règles particulières concernant le fermage des terres en zone aoc

A – DÉFINITION

Les terres labourables et prairies, situées dans une aire délimitée de production de vin d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) de la Gironde, devant contractuellement, être plantées en vigne par le preneur, à ses frais exclusifs, après consentement du bailleur figurant au bail, tant sur la détermination de la parcelle concernée et sa superficie, que sur l'ensemble des éléments constitutifs de la plantation, seront affermées en tant que : « Terre à Vocation Viticole ».

Sont exclues de cette catégorie toutes les autres terres ne devant pas être contractuellement être plantées en vignes.

De même seront affermées, en tant que : « Terre à Vocation Viticole » les parcelles de vignes déjà affermées et devant être arrachées aux frais du bailleur, à l'expiration de la durée de productivité de la parcelle en cause fixée au bail, ou, à défaut, à l'expiration de la durée maximale de productivité des vignes, dans le cas où le bailleur, tenu à assurer la permanence des plantations (article 1719 du Code Civil) serait défaillant et où le preneur serait consentant pour s'y substituer et pour replanter à ses frais exclusifs la parcelle en cause, soit à la suite d'un commun accord, soit sur décision du Tribunal Paritaire des baux ruraux (conformément aux dispositions de l'article : L - 415 - 8, 2 alinéa du code rural).

B – PRIX DU FERMAGE DES TERRES A VOCATION VITICOLE

Le prix du fermage des terres à vocation viticole bénéficiant de l'A.O.C., est fixé par le présent arrêté, pour l'ensemble du département de la Gironde et pour des baux de 9 ans, en une quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de vin de l'A.O.C. à laquelle peut prétendre l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités maximales et minimales ci-après définies.

Le paiement du fermage de vigne sera dû, à terme échu, en fin de la 4^{ème} année (4^{ème} feuille) de la campagne viticole à compter de l'année culturale où a été faite la déclaration de plantation.
Cette disposition est applicable à l'ensemble des A.O.C. de la Gironde.

Durant la période allant de la date d'effet du bail jusqu'à la réalisation par le preneur de la plantation, objet du contrat, ainsi que pendant les 3 premières années de la dite plantation, le prix du fermage de ces terres à vocation viticole sera égal à la moitié de celui retenu à compter de la 4^{ème} année (4^{ème} feuille).

Le barème des quantités minimales et maximales à l'hectare et par an, devant servir de base au prix du fermage des terres à vocation viticole des baux de 9 ans est le suivant :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Terre vocation viticole	0,5 hectolitres	3 hectolitres

Quantités à fixer d'un commun accord au bail d'origine, en fonction de la qualité spécifique de la terre, et de sa sensibilité au microclimat local et à évaluer en monnaie jusqu'à la 4^{ème} année (4^{ème} feuille), sur la base du prix de l'AOC revendiquée à la signature du contrat.

C – PRIX DE L'HECTOLITRE De L'A.O.C SERVANT DE BASE AU PRIX FERMAGE DES TERRES A VOCATION VITICOLE

Sauf convention contraire des parties, conformément aux dispositions de l'article R411-5 du Code Rural, le prix de l'hectolitre de vin AOC, base du prix du fermage des terres à vocation viticole est le prix de l'hectolitre de l'AOC qui servira de base au contrat auquel a droit l'aire où est située la parcelle en cause, tel que prévu au paragraphe A (définition).

Il est fixé par l'arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Départementale des Baux Ruraux, sur la « moyenne annuelle » des cotations de la dite A.O.C. comme ci-dessus énoncé concernant les vins à appellation d'origine contrôlée.

D – PAIEMENT DU FERMAGE DES TERRES A VOCATION VITICOLE

Le paiement du prix du fermage des terres à vocation viticole a lieu en monnaie, à terme échu, au domicile du bailleur, et est exigible dès notification de l'arrêté préfectoral fixant le prix des vins AOC.

Dans le cas où en application de l'article L - 411 - 12 du code rural, le prix du fermage des terres à vocation viticole serait dû, tout ou partie en nature, après entrée en production des vignes en question il sera fait application des dispositions précédentes concernant le forfait bouteille annuellement fixé par arrêté préfectoral.

Le versement d'acomptes trimestriels ou semestriels éventuels à valoir sur le prix annuel, devra être précisé au bail ; le total de ces acomptes fera l'objet, à terme échu du bail, d'un rajustement, en plus ou en moins, par rapport au prix total du fermage de l'année en cause dès notification de l'arrêté préfectoral fixant le prix de l'AOC de référence pour ladite année.

E – TERRES A VOCATION VITICOLE DES CRUS CLASSES ET DE NOTORIÉTÉ RECONNUE

Dans le cadre où la plantation est faite par le preneur sur les terres à vocation viticole dépendant d'un « Cru Classé » ou « de notoriété reconnue », et si le bailleur consent à ce que le preneur puisse, par une clause expresse du bail, pour la durée du fermage des terres à vocation viticole, user, pour le vin produit par les vignes com plantées sur la dite terre, du nom du Château – « Cru Classé ou de notoriété reconnue » - à titre commercial, dans ce cas, le prix du fermage des dites terres à vocation viticole sera fixé, pour les baux de 9 ans en quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de l'A.O.C. la plus noble à laquelle a droit l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités minimales et maximales suivantes ; ce fermage sera à évaluer en monnaie jusqu'à la 4^{ème} année (4^{ème} feuille) :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Catégorie exceptionnelle	3 hectolitres	5 hectolitres

F - PLANTATIONS

Le preneur sera maître d'œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des dites plantations et devra en ce qui concerne les éléments constitutifs de ces plantations, se conformer à la réglementation propre à l'appellation considérée fixant les normes imposées pour l'A.O.C. considérée à laquelle peut prétendre l'aire A.O.C. de la parcelle en cause.

Selon la volonté des parties, le preneur avec l'accord du bailleur assumera la totalité des frais de la plantation, ainsi que ceux de l'aménagement des abords, tels que prévus au bail.

Le preneur devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant les plantations des vignes A.O.C. : faire, sous sa responsabilité, les déclarations administratives nécessaires, en précisant que les dites plantations sont faites sur les terres d'un tiers, d'un bailleur, propriétaire du fonds (concerné en tant que contribuable répondant du paiement des impôts fonciers et du droit de bail).

A défaut de clause spécifique dans le bail, avant tous travaux de plantation, le preneur devra obtenir l'accord écrit du bailleur.

G – AUTORISATIONS DE PLANTATION

Les autorisations de plantation sont gratuites, accordées à titre personnel à l'exploitant des parcelles, pour une superficie déterminée. Elles sont en principe incessibles sauf exception. La mise en œuvre des exceptions au principe d'incessibilité ne peut se faire que sur demande du ou des producteurs concernés auprès de France AgriMer.

Article 9 – Indemnité de sortie

1 – Principe

Dans le cas où le preneur a, avec le consentement du bailleur, planté à ses frais une vigne AOC sur des terres à vocation viticole affermées en tant que telles, il sera dû au preneur sortant « une indemnité de sortie » telle que visée à l'article L411-69 du Code Rural.

En application de l'article L 411 - 71 - 2 du Code rural, cette indemnité de sortie, pour les plantations en cause et en place au jour de la sortie, est égale à « l'ensemble des dépenses », y compris la main d'œuvre, les amendements et améliorations annexes du fonds engagées par le preneur avant l'entrée en production, « évaluées à la date sortie du bail », « déduction faite des amortissements » à compter de l'année d'entrée en production calculée selon les appellations des parcelles concernées de la campagne viticole suivant celle où a été réalisée la plantation de la parcelle en cause avant le 31 juillet (1ère année).

2 – Base d'évaluation

a) La valeur de « l'ensemble des dépenses » engagées à l'origine par le preneur, devant être actualisée au jour de la sortie, celle-ci sera évaluée à cette date d'un commun accord et à défaut à dire d'experts.

b) L'indemnité due au preneur sortant, basée sur l'ensemble des dépenses actualisées au jour de la sortie, doit, en application de l'article L 411 - 71 faire l'objet d'un « amortissement ».

Sauf convention contraire, l'amortissement des plantations effectuées à ses frais par le preneur sur le fond du bailleur, à retenir pour le calcul de l'indemnité de sortie est fixé à 25 ans minimum (cas général) ou 20 ans pour les variétés suivantes : Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Sauvignon blanc, à partir de l'entrée en production et ce pour l'ensemble des vignobles de la Gironde.

Article 10 – Cas particulier : charges fiscales incombant au preneur

En application de l'article L 415 - 3 du Code rural le preneur est redevable d'une quote-part des impôts locaux des terres affermées sur la base d'un pourcentage à appliquer à la taxe foncière des parcelles en cause à défaut d'accord entre les parties cette fraction est fixée à 20 %.

De même, le preneur sera tenu de rembourser au bailleur la moitié (50%) de la cotisation pour le budget de la Chambre d'Agriculture figurant aux impôts locaux concernant la parcelle affermée (article L 514 - 1 du Code rural).

Les frais de gestion de la fiscalité directe, figurant sur la feuille des impôts locaux afférent aux « terres à vocation viticole » affermées seront répartis entre bailleur et preneur au prorata des sommes dues par ce dernier au bailleur au titre de la taxe foncière des propriétés non bâties et de la taxe pour la Chambre d'Agriculture par rapport au montant total des dits frais de gestion de la feuille des impôts locaux en cause.

Article 11 - prix du fermage évalué en fonction de la durée du bail

Les baux long terme, tels que définis à l'article L 416 - 1 du Code rural, donnent la possibilité d'une augmentation du prix du fermage, par rapport au prix retenu pour un bail de 9 ans :

- pour un bail de 18 ans donnant droit au renouvellement tel que cité dans l'article L 416-1 du Code rural : dans une fourchette de 0 à 20%.
- pour un bail de 25 ans avec clause de renouvellement par tacite reconduction : dans une fourchette de 0 à 15 %.
- pour un bail de 25 ans sans clause de renouvellement par tacite reconduction : dans une fourchette de 0 à 5 %.
- pour un bail de carrière : augmentation maximum de 1 % par année de validité du bail à compter de la première année d'effet du contrat (Art. L 416-5 du Code rural)

Article 12 - Liste des ouvrages autorisés sans l'accord préalable du Bailleur

L'article L 411-73 du code rural précise que les travaux d'amélioration non prévus par une clause du bail peuvent être exécutés, dans certains cas, sans l'accord préalable du bailleur.

La liste des travaux nécessités par les conditions locales concerne :

a) L'amélioration des bâtiments d'exploitation existants :

- Installation de l'eau et de l'électricité, gaz ou raccordement intérieur ou extérieur de bâtiment,
- Montage et alimentation incorporés au sol des abreuvoirs automatiques et robinets de puisage,
- Installation de systèmes de ventilation ou d'aération des bâtiments d'élevage,
- Bardage de hangar,
- Aménagement d'une chambre froide,
- Aménagement à la conservation des récoltes, des produits fertilisants et phyto sanitaires,
- Toutes installations démontables ou déplaçables (silos – cuves).

b) Travaux techniques assurant une meilleure productivité

- Désinfection des sols,
- Enlèvements des roches et éclatement,
- Élagage des arbres sur la parcelle, compromettant une bonne exploitation du fonds.

c) Amélioration des bâtiments d'habitation

- Adaptation des locaux aux normes de sécurité d'équipement et de confort et pour économiser l'énergie,
- Toutes les améliorations concernant l'étanchéité, les canalisations, les ouvertures, l'équipement sanitaire.

Si ces travaux ne sont pas subordonnés à l'autorisation préalable du bailleur, ils doivent néanmoins être portés à sa connaissance avant le début des travaux. Un délai de deux mois avant leur exécution est à respecter. Toutefois tous travaux soumis à la réglementation en vigueur seront soumis à autorisation du bailleur.

Article 13 - Prix du fermage évalué en fonction d'une éventuelle clause de reprise

a) Lorsqu'une clause de reprise sexennale figure dans un bail renouvelé entre personnes *majeures ou émancipées* (le premier bail ne peut être inférieur à 9 ans), la minoration suivante sera appliquée par rapport au prix des baux de 9 ans : moins 4 % dès l'insertion de la clause de reprise.

En cas de reprise effective à la fin de la sixième année de bail, cette minoration sera portée à 8 % et sera décomptée, avec effet rétroactif sur les six années écoulées, sur le fermage de la dernière échéance due par le preneur évincé (compte tenu de la première minoration de 4 % déjà décomptée dès l'insertion de la clause de reprise).

b) Lorsqu'une clause de reprise figure dans les baux conclus ou renouvelés au nom du *propriétaire* (ou d'un *copropriétaire mineur* à compter de sa majorité ou de son émancipation, une minoration de 4 % sera appliquée pour les baux de 9 ans, et de 6 % pour les baux de 12 ou 15 ans, dès l'insertion de la clause de reprise, par rapport au prix des baux de 9 ans ci-dessus définis.

En cas de reprise effective, celle-ci aura lieu à la fin d'une période triennale (Article L 411-6 du Code rural) et la minoration sera portée à 8 % pour les baux de 9 ans et à 12 % pour les baux de 12 à 15 ans, avec effet rétroactif sur les années du bail précédant la reprise effective ; ces minorations seront décomptées sur les deux dernières échéances dues par le preneur évincé (compte tenu de la 1ère minoration déjà décomptée dès l'insertion de la clause de reprise).

Article 14 – Adjudication publique

Dans le cas d'adjudication publique, le montant du fermage visé à l'article L 411-15 du Code rural devra être déterminé par une expertise établie dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le procès-verbal d'expertise sera obligatoirement annexé au cahier des charges.

Article 15 – Superficie du fonds susceptible d'être échangé

En application de l'article L 411-39 du Code rural, la superficie du fonds loué susceptible d'être échangée par le preneur avec l'agrément préalable du propriétaire est fixée pour l'ensemble du département de la Gironde, au quart de la superficie louée à un même preneur par un même bailleur, sauf si cette dernière est inférieure au cinquième de la surface minimum d'installation ; dans ce cas l'échange peut porter sur la totalité du bien loué. Le preneur notifie les échanges au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire dans un délai de 2 mois à compter de l'avis du preneur. À défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

Article 16 - Superficie limite du droit de préemption

En application de l'article L 412-5 du Code rural, tout preneur ne pourra bénéficier du droit de préemption s'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à celle déjà fixée par le dit article L 412-5.

Article 17 - Superficie maximale des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ni les parties essentielles de l'exploitation

En application de l'article L 411-3 du Code rural et en considération de la surface minimum d'installation, ne constituent pas un corps de ferme ni les parties essentielles de l'exploitation et peuvent de ce fait être exclues des dispositions du statut du fermage, les parcelles de terre, prairie et autres cultures dont la superficie ne dépasse pas les maximas suivants :

✓ Prairies	3 ha
✓ Terres arables (à l'exclusion des parcelles comportant des équipements d'irrigation)	4 ha
✓ Vignes Bordeaux, Côtes et Blancs secs (selon nomenclature interprofessionnelle	1,00 ha
✓ Vignes Médoc, Graves, Libournais et liquoreux (selon nomenclature interprofessionnelle)	0,50 ha
✓ vignes produisant des vins SIG ou IGP	2,50 ha
✓ vergers	1,00 ha
✓ terres louées en culture maraîchère ou portant des cultures maraîchères, à l'exclusion des cultures forcées comportant des installations de serres, de châssis, etc...	0,40 ha

Doit être considérée comme partie essentielle d'une exploitation agricole et soumise au statut du fermage, toute parcelle qui, soit par son emplacement proche du siège d'exploitation, soit par sa nature, concourt à assurer l'équilibre de fonctionnement de l'exploitation ou qui, par sa présence, contribue à assurer l'emploi de tous les moyens de travail de l'exploitant.

Dans le cas où un même propriétaire met à la disposition d'un même preneur des parcelles de nature différente, pour l'application du présent article il sera effectué une pondération proportionnelle à la nature des cultures.

Article 18 – Reprise par le Bailleur pour construire (Article L 411-57 du Code rural)

Reprise par le bailleur pour construire selon l'article L-411-57 du Code rural, le bailleur peut reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus une surface déterminée de 3000 m² pour construire une maison d'habitation.

Article 19 – Entrée en vigueur

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

19/20

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Recueil des Actes administratifs*.

Pour les nouveaux baux la date d'application est celle prévue au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 20 - Sanctions

Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 - Publication et ampliation

Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture de la Gironde.

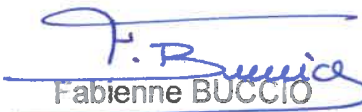
Ampliation en sera adressée aux Sous-Préfets, aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance, aux Présidents et Assesseurs des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, au Président de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux maires des communes de Gironde, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, au Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, au Président de la Chambre des Notaires, au Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles et Fonciers et des Experts Forestiers agréés en Gironde.

Article 22 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous-Préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 8 DEC. 2021

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-12-06-00009

20211206-Arrêté démolition Rés. Sauboua-Bègles



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde**

**Arrêté DDTM-SHLCD-RU n°2021-07
portant autorisation de démolir 18 logements collectifs de La Résidence Paulette Sauboua
appartenant à Enéal Groupe Action Logement, située rue Paulette Sauboua à Bègles**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 443-15-1,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 61,

VU le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM,

VU la circulaire UHC/IUH25 n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH2/24 n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le dossier d'intention démolir de LOGEVIE Groupe Action Logement du 22 novembre 2018 concernant la démolition de 7 logements individuels et 18 logements collectifs de la Résidence pour personnes âgées Paulette Sauboua rue Paulette Sauboua située à Bègles (33130),

VU l'avis favorable du maire de Bègles en date du 6 septembre 2018,

VU le permis de démolir PC 033039 18 Z0053 du 16/06/2020,

VU la demande d'autorisation de démolir les 8 logements collectifs de La Résidence Paulette Sauboua, située rue Paulette Sauboua à Bègles, formulée le 18 novembre 2021 par Enéal Groupe Action Logement,

VU le plan de relogement définitif des ménages de La Résidence Paulette Sauboua présentée par Enéal Groupe Action Logement,

CONSIDÉRANT que le dossier d'intention de démolir de Enéal Groupe Action Logement concernant les 7 logements individuels et 18 logements collectifs de la résidence pour personnes âgées Paulette Sauboua, rue Paulette Sauboua située à Bègles (33130) respecte bien les termes des circulaires sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT que les 7 logements individuels ont été démolis dans une première phase,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél:ddtm@girondgouv.fr
www.girondgouv.fr

CONSIDÉRANT que Enéal Groupe Action Logement a présenté une demande de démolition pour les 18 logements collectifs,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération de démolition sur le plan urbanistique et social,

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation préalable prévue à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est donnée à Enéal Groupe Action Logement pour la démolition de 18 logements collectifs de la Résidence pour personnes âgées Paulette Sauboua, rue Paulette Sauboua située à Bègles (33130).

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Bordeaux, le **06 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél:ddtm@girondgouv.fr
www.girondgouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2021-12-03-00006

Arrêté de présidence CDAC 21-12-2021



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement et Transport
Unité Planification**

Arrêté du 03 DEC. 2021

Autorisant M. Alain GUESDON

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 21 décembre 2021**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018, le 17/09/2019, le 27/07/2020 et le 04/02/2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 décembre 2021.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le - 3 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2021-12-10-00002

Ordre du jour CDAC 21-12-2021

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mardi 21 décembre 2021 de 9h.30 à 12h.00
Rue Jules Ferry - Cité Administrative – salle de restauration du RDC du RIA

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2021/18	FLOIRAC SAS SIRONA Extension d'un ensemble commercial de 3271 m ² de surface de vente par création d'un magasin spécialisé à l'enseigne La Cervoiserie situé zone commerciale de Vimenevy	64 m ²	déposé le 02/11/2021 au secrétariat CDAC et enregistré le 22/11/2021	09h.30
2021/17	VILLENAVE D'ORNON SNC LIDL Extension d'un supermarché LIDL d'une surface de vente actuelle de 841 m ² par démolition/reconstruction situé 2 rue de Balzac	609 m ²	déposé et enregistré le 02/11/2021 au secrétariat de la CDAC	10h.00
2021/16	AYGUEMORTE LES GRAVES SCI NBM Création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 2 de surface de vente respective de 874,50 m ² et 557 m ² situé zone des Grands Pins route des Grands Pins	1 431,50 m ²	déposé et enregistré le 29/10/2021 au secrétariat de la CDAC	10h.30

DIR ATLANTIQUE

33-2021-12-10-00001

Arrêté n°2021-gir-140 du 10 décembre 2021

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine
(A630) Communes de Bordeaux et Lormont,



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2021-gir-140 du 10 DEC. 2021

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont,

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la convention n°15.30.ALIENOR.II.12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 22 novembre 2021 de monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF)

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment la réparation des joints en sens extérieur sur voies droite et médiane, le nettoyage des caissons d'abouts de travées en intrados dans les deux sens, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde » peut être interdite dans les deux sens de circulation, ainsi que les pistes cyclables dans cette section **le dimanche 12 décembre 2021 de 5h00 à 18h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c, demi-tour au 1^{er} giratoire puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la côte de la Garonne ou la route de Bassens se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 peut être fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et le PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

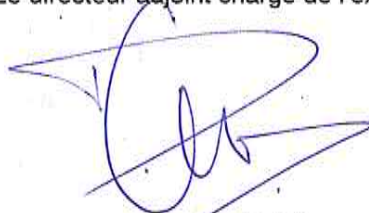
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et il est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2021-12-10-00004

Arrêté n°2021-gir-136 du 10 décembre 2021 relatif
aux travaux de curage de fossés et de dérasement
sur l'A63 et l'A660 Commune de Mios



Arrêté n°2021-gir-136 du 10 décembre 2021

relatif aux travaux de curage de fossés et de dérasement sur l'A63 et l'A660

Commune de Mios

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 6 décembre 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 6 décembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2021 de monsieur le maire de la commune de Mios ;

Considérant qu'en raison des travaux de curage de fossés et de dérasement programmés sur les sections de l'A63 et de l'A660, sur la commune de Mios, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

mardi 14 décembre 2021 de 9h00 à 19h00 :

Fermeture de la bretelle de liaison A63/A660 sens Bayonne-Arcachon dans l'échangeur n°22 (PR24+850)

La bretelle de liaison A63/A660 sens Bayonne-Arcachon dans l'échangeur n°22 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'A63 sens Bayonne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°23 via la RD 5, l'A63 sens Bordeaux-Bayonne et la bretelle de liaison A63/A660 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°22.

mercredi 15 décembre 2021 de 9h00 à 19h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°2

La bretelle d'entrée n°2 de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD3, demi-tour au 2^e giratoire et retour sur la RD3, la bretelle d'entrée n°1 de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°2 puis l'A660 sens Arcachon-Bordeaux.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Mios par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIRPJJ SUD OUEST

33-2021-12-07-00003

Arrêté de prix de journée 2021 ADGESSA Ermitage
Lamourous, 355 chemin Lamourous, 33290 LE PIAN
MEDOC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2021

**ADGESSA ERMITAGE LAMOUREOUS
355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 14 décembre 2020 n°2020.82.CD approuvant le budget primitif 2021 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'ADGESSA ERMITAGE LAMOUREOUS, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, Médico-Sociaux et Sanitaires :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	654 676
Groupe II : Dépenses de personnel	4 789 419
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	826 110
Total	6 270 205 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	205 901
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	251 636 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un déficit de 327 857 €

- En application de l'article R314-34, le prix de journée de l'ADGESSA ERMITAGE LAMOUREOUS,

est fixé au : 1 janvier 2021 à

Internat	226,19 €
PEAD - Placement à domicile	42,03 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le - 7 DEC. 2021

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille


Jeannette HOUR-CLAVEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00015

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - GROUPEMENT ECM
DEVELOPPEMENT - 63 - Bordeaux



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "GROUPE ECM DEVELOPPEMENT",
exploité sous l'enseigne commerciale "Sublimatorium Florian Leclerc",
situé à Bordeaux (33000).**

- Habilitation n° 21-33-0063 -

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial portant habilitation funéraire en date du 6 décembre 2013 ;
- VU** les statuts en date du 23 mars 2016, modifiant le siège social de l'entreprise ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 20 avril 2016, portant modification de l'enseigne commerciale de l'établissement situé à Bordeaux (33) ;
- VU** la demande, formulée par courriel en date du 5 octobre 2021, par laquelle, Monsieur Eric NOVARINI, gérant de l'entreprise Sarl "GROUPE ECM DEVELOPPEMENT", dont le siège social se situe à Valence sur Baïse (32), sollicite un renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal situé 88, boulevard Georges Pompidou à Bordeaux (33) ;
- CONSIDERANT** que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal, exploité sous l'enseigne commerciale "Sublimatorium Florian Leclerc", situé 88, boulevard Georges Pompidou à Bordeaux (33), et dirigé par Madame Isabelle LEBBE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres – CONVOI SERVICES BORDEAUX – n° 19-33-0259 (sous-traitance pour les employés),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
 - activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie – BLAIZAT Stéphanie – n° 19-33-0115 (sous-traitance),

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres - JM REYNAL GRAVURE FOSSOYAGE - n° 21-33-0287 et CONVOI SERVICES BORDEAUX - n° 19-33-0259 (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0063** .

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : **M. Eric NOVARINI s'engage à faire modifier le Kbis : aucune activité funéraire n'est exercée au siège social, par le fait, l'établissement secondaire devient l'établissement principal de l'entreprise. Monsieur NOVARINI devra fournir le Kbis modifié dans les meilleurs délais,**

Article 5 : **M. Eric NOVARINI s'engage à faire modifier le nom de l'entreprise "GROUPE ECM DEVELOPEMENT" sur le certificat d'immatriculation du véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé BB-823-DZ, et devra transmettre à la Préfecture le nouveau document dans les meilleurs délais,**

Article 6 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 7 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 8 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 9 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux.

Bordeaux, le **09 DEC. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00004

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD16 - PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Charente et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-19-001 du 19 août 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Charente ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Charente représenté par Mme Laurence CHAINTRON désigné sous le terme de « déléguant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « déléguataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le déléguataire assure pour le compte du déléguant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.


Fait à Bordeaux le, **09 DEC. 2021**

Le Préfet du département de la Charente

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour la préfète et par délégation,
la directrice
du secrétariat général commun

Laurence CHAINTRON



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00005

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD17 - PREF 33

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Charente-Maritime et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral n°17-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Charente-Maritime ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Charente-Maritime représenté par Mme Nadine BOISARD, désigné sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

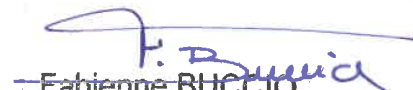
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, **09 DEC. 2021**

Le Préfet du département
de la Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour le Préfet
La Directrice du Secrétariat Général
Commun Départemental
de la Charente-Maritime


Fabienne BUCCIO

Nadine BOISARD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00006

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD19 - PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Corrèze et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Corrèze ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Corrèze représenté par *Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze*, désigné sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par *Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde*, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

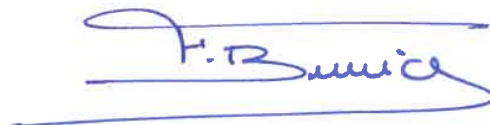
Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

Le Préfet du département de la Corrèze

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00007

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD23 - PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Creuse et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 01 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Creuse représenté par M. Fabien FAURE, directeur du SGC, désigné sous le terme de « délégué »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégué »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégué assure pour le compte du délégué, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire:

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du département de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Benoît MERLOT

Fait à Bordeaux le, 09 DEC 2021

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00008

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD24- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Dordogne représenté par Aymeric Audigé, directeur du SGCD de la Dordogne, désigné sous le terme de « délégué » et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « déléguataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le déléguataire assure pour le compte du délégué, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

Le Préfet du département de la Dordogne

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur du SGCD 24

Ayméric AUDIGÉ



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00009

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD33- PREF 33



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Gironde et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement de la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Gironde représenté par Mme Claudette Jay, directrice, désignée sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

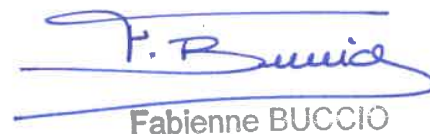
Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

La Directrice du SGC de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice du Secrétariat Général Commun
du département de la Gironde


Claudette JAY


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00010

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD40- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DES LANDES**

**Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun
Départemental (SGCD) des Landes et la Préfecture de la Gironde
élargissant le périmètre d'ordonnancement de la régie d'avances et de recettes
régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles
prescrites par les SGC sur le programme 354**

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde ;
- du contrat de services du secrétariat général commun départemental des Landes en date du 6 avril 2021 ;

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) des Landes représenté par Mme Hélène LOBIER, Directrice du SGCD40, désigné sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

La Préfète du département des Landes



Cécile BIGOT-DEKEYZER

La Préfète de la région.
Nouvelle Aquitaine,
préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-23-00018

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD47- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de Lot-et-Garonne et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral n°47-2020-02-21-010 du 21 février 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Lot-et-Garonne ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Préfet de Lot-et-Garonne,
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « déléataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le déléataire assure pour le compte du délégant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le, 23 novembre 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00011

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD64- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental
(SGCD) des Pyrénées-Atlantiques
et la Préfecture de la Gironde
élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux
dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le
programme 354**

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) des Pyrénées-Atlantiques représenté par Mme Brigitte CANAC, désignée sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs

PAU, - 5 NOV. 2021

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation

Pour le Préfet, *[Signature]*
B. CANAC

212

Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde

[Signature]
Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00012

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD79- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) des Deux-Sèvres et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Deux-Sèvres ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) des Deux-Sèvres représenté par Madame Isabelle BOUVET, sa directrice, désigné sous le terme de « délégué »
- et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « déléguataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le déléguataire assure pour le compte du délégant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

Le Préfet des Deux-Sèvres

Secrétariat Général
Secrétariat Général
des Deux-Sèvres
Directrice

Isabelle BOUYER
Romain AUBRY

La Préfète de la région Nouvelle -Aquitaine,
préfète de la Gironde

F. Buccio
Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00013

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD86- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Vienne et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

la Préfecture de la Vienne, représentée par Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne, désignée sous le terme de « délégrant »

et

la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00014

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
SGCD87- PREF 33

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Haute-vienne et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Haute-Vienne représenté par sa directrice, désigné sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

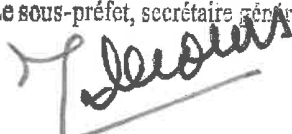
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.


Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

La Préfète du département
de la Haute-Vienne

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Jérôme DECOURS

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine, préfète de la Gironde


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-10-00003

Arrêté du 10 décembre 2021 portant approbation de
la réduction du périmètre de l'enceinte du Marché
d'intérêt National de Bordeaux-Brienne



**Arrêté portant approbation de la réduction
du périmètre de l'enceinte du Marché d'intérêt National de Bordeaux-Brienne**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU les articles L.761-1 et suivants et R.761-21 du code du commerce ;

VU le décret n°75-208 du 28 mars 1975 modifiant le décret du 7 novembre 1962 portant classement du marché-gare de Bordeaux-Brienne comme marché d'intérêt national (M.I.N.) ;

VU la délibération n°2021/20 du conseil d'administration du M.I.N. de Bordeaux-Brienne en date du 13 octobre 2021 portant approbation de la modification du périmètre du M.I.N. de Bordeaux-Brienne avec une réduction de son enceinte de 746 m² ;

VU la délibération n°2021-620 du conseil de Bordeaux-Métropole en date du 25 novembre 2021, portant approbation de la modification de l'enceinte du M.I.N. de Bordeaux-Brienne avec une réduction de son enceinte de 746 m² ;

VU la demande formulée par monsieur le directeur du M.I.N. de Bordeaux-Brienne en date du 03 décembre 2021 sollicitant une autorisation préfectorale approuvant la réduction de l'enceinte du marché ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier - Est approuvée la réduction de l'emprise foncière du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne portant sur les parcelles BW124p, BW320p et BW105p pour une surface totale de 746 m², conformément au plan annexé.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnalités *infra* :

- Monsieur le Directeur du Marché d'intérêt National,
- Monsieur le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur le Directeur de la CCI de Bordeaux,
- Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- Monsieur le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

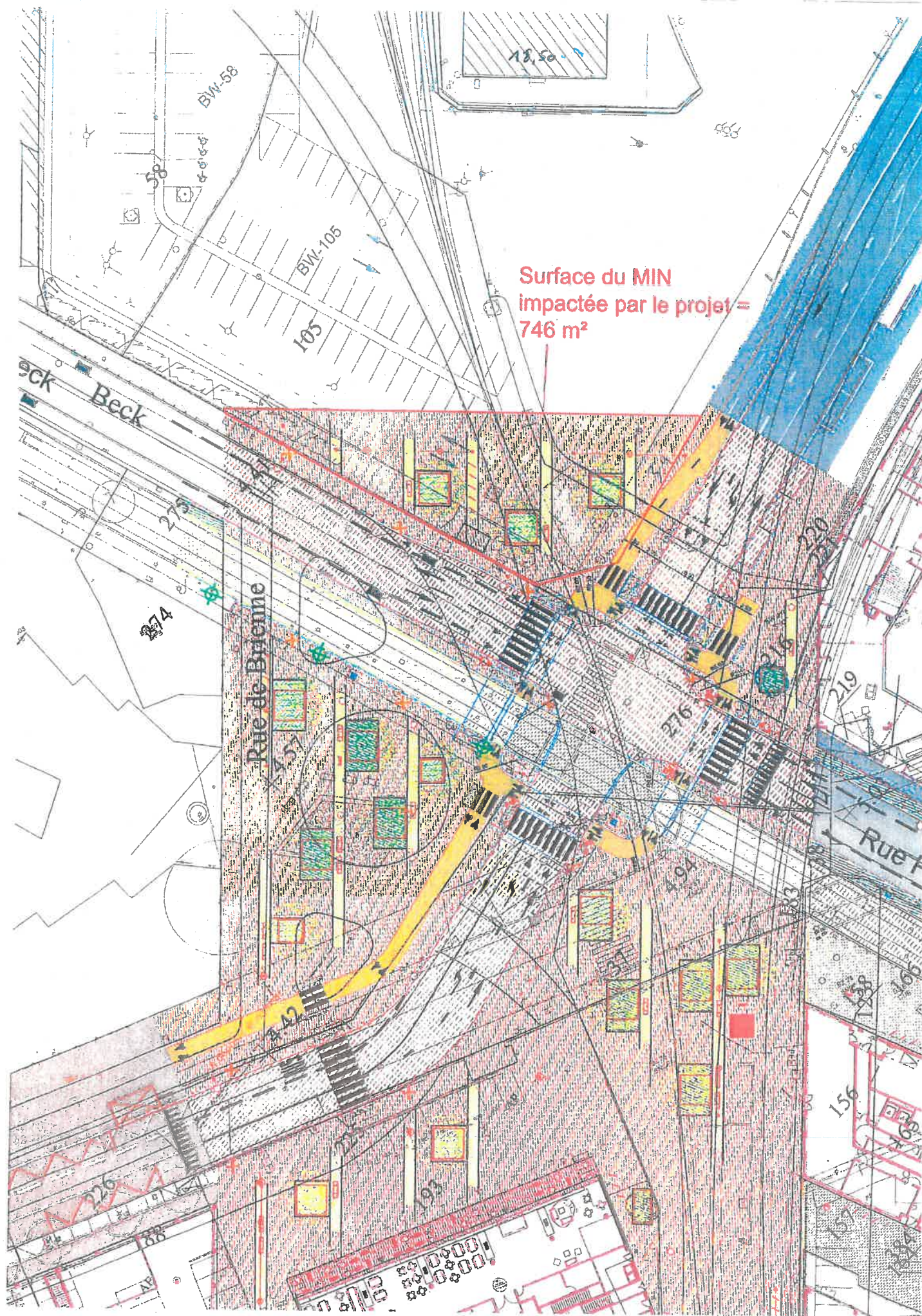
Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

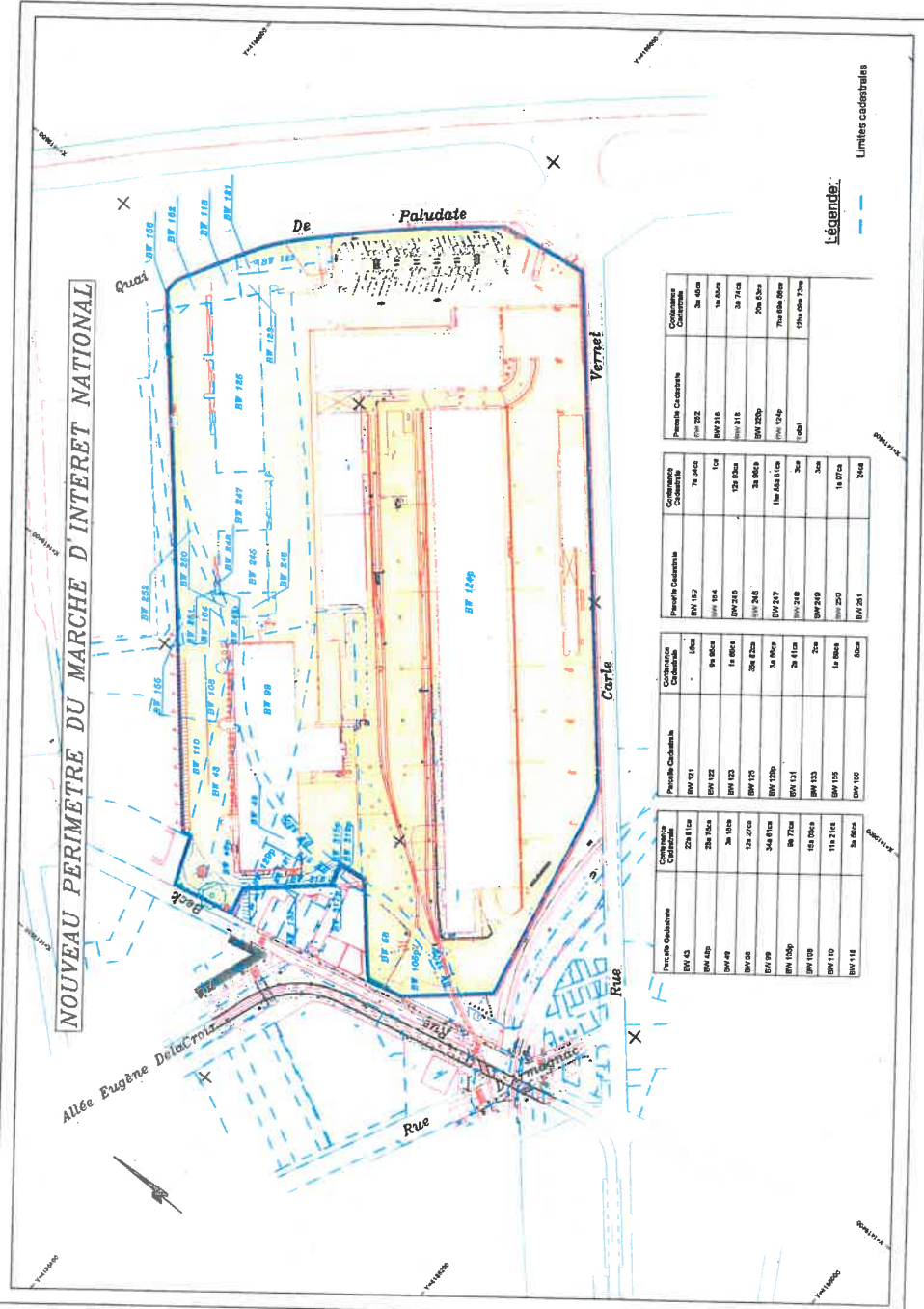
Bordeaux, le 10 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT





BORDEAUX METROPOLE
DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT
 - DIRECTION DU FONCIER -

COMMUNE DE **BORDEAUX**
M.I.N. DE BRIENNE
 Quai de Paludate, Rue Carle Vernet
 Rue Beck et Rue Clément Thomas

Nouveau Périmètre du Marché d'Intérêt National

PLAN DE MASSE
ECHELLE 1/2000

DRESSÉ PAR LE TECHNIQUE TERRITORIAL BORDEAUX LE :	PRÉSENTE PAR LE GEOMETRE BORDEAUX LE :	
	DATE	REVISION
Dessiné par : Plan d'ensemble	OBSERVATIONS	
NUMERO DE CLASSEMENT 150270-10.07g	SERVICE ORGANISATEUR D.E.A. (G.S.)	
DATE DE L'ARRETÉ 10/12/2021		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant
transfert à la commune d'Arbanats de la section de
communes du Haure



Arrêté du - 8 DEC. 2021

**TRANSFERT À LA COMMUNE D'ARBANATS
DE LA SECTION DE COMMUNES
DU HAURE**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2411-1 et suivants et D2411-3 et suivants,

VU la lettre collective du 6 octobre 2021 cosignée par les trois membres de la section de communes, Monsieur Michel LAFITTE, Madame Jacqueline FABREGUES et Monsieur Ricardo FABREGUES, autorisant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune du Haure sise sur la parcelle cadastrée A462,

VU la délibération du conseil municipal d'Arbanats du 11 octobre 2021, reçue le 13 octobre 2021, validant ce transfert,

VU l'absence de commission syndicale,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisé le transfert à la commune d'Arbanats de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune du Haure sise sur la parcelle cadastrée A462.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune d'Arbanats et à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 3 : Ce transfert prendra effet à compter de la plus tardive des mesures suivantes :

- publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- publication du présent arrêté dans les Échos Judiciaires Girondins,
- notification du présent arrêté à Madame le Maire et à l'ensemble des membres de la section de commune,
- affichage en mairie du présent arrêté pendant une durée de deux mois, sur demande de la sous-préfecture de Langon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr."

A Bordeaux, le 8 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué

Christophe NOLL du PAYRAT

2021-039

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU - 8 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 13. 10. 2021
ID : 033-213300072-20211011-20211110_10-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE COMMUNE D'ARBANATS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2021-10

L'an deux mil vingt et un, le 11 octobre, le Conseil Municipal de la commune d'Arbanats dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Aline TEYCHENEY, Maire.

Date de convocation : 30/09/2021

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de votants : 14

PRÉSENTS : Aline TEYCHENEY, Béatrice ALLEMAND, Philippe RIMAUD, Corine RIEHS, Bernard BEAUPRAT, Amandine DEGUILLEM, Sandrine LARQUEY, Aurélie URBANSKI, Marie-Noëlle LAMBERT-DEBACQ, Virginie PORTE PEITT, Nicolas GOBIN, Sébastien GUILLAMET, Cyrille MARTY, Fabrice REYNAUD

Secrétaire de séance : Corine RIEHS

OBJET : Transfert parcelle A462 (section de commune) à la commune d'Arbanats

Madame le Maire informe les membres présents que la parcelle A462 située sur Arbanats est un bien de section n'ayant pas vocation agricole et sans gestion via une commission syndicale c'est à dire qu'elle appartient à la section de communes. De ce fait sa gestion appartient au Maire, au Conseil Municipal et aux électeurs de la section (qui sont en fait les riverains).

Selon l'article L.2411-11 du CGCT le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section.

Les électeurs de la section A462 (section de commune) sont, à l'unanimité, favorables au transfert de cette parcelle à la commune d'Arbanats.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la parcelle A462 (section de commune) à la commune d'Arbanats
- **DEMANDE** au représentant de l'Etat de se prononcer sur ce transfert
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

ARBANATS, le 12 octobre 2021

Le Maire

Aline TEYCHENEY



ATTESTATION RIVERAINS TRANSFERT PARCELLE 462 (section de commune) A LA COMMUNE D'ARBANATS

Je soussigné **M LAFITTE Michel Prudent**, né le 22.02.1932 à Arbanats (33), demeurant 67 cours du Général de Gaulle 33640 ARBANATS, certifie être favorable au transfert de la parcelle A 462 située sur Arbanats (bien section de commune) à la commune d'Arbanats.

Fait à Arbanats le 06 octobre 2021



Je soussignée **Mme BELLOT épouse FABREGUES Jacqueline Françoise**, née le 01.02.1951 à Langoiran (33), demeurant 12 avenue Saint Hippolyte 33640 ARBANATS, certifie être favorable au transfert de la parcelle A462 située sur Arbanats (bien section de commune) à la commune d'Arbanats.

Fait à Arbanats le 06 octobre 2021



Je soussigné **M FABREGUES Ricardo**, né le 21.06.1950 à Madrid (Espagne), demeurant 12 avenue Saint Hippolyte 33640 ARBANATS, certifie être favorable au transfert de la parcelle A462 située sur Arbanats (bien section de commune) à la commune d'Arbanats.

Fait à Arbanats le 06 octobre 2021



Arrondissement de LANGON
Canton de
LES LANDES DES GRAVES



MAIRIE
D'
ARBANATS
33640

ATTESTATION

Je soussignée, Madame Aline TEYCHENEY, Maire d'ARBANATS, atteste que la section de commune parcelle A462 est composée des trois membres suivants :

- M LAFFITE Michel Prudent,
- Mme BELLOT épouse FABREGUES Jacqueline, Française,
- M FABREGUES Ricardo,

Lesquels se sont prononcés à l'unanimité favorables au transfert de la parcelle A462 (section de commune) à la commune d'Arbanats.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

ARBANATS, le 17 novembre 2021
Le Maire,
Aline TEYCHENEY



PJ : attestation des 3 membres favorables au transfert de la parcelle A462 (section de commune) à la commune d'Arbanats

1, place Carayon Latour – Tél. 05 56 67 55 40 – Télécopie : 05 56 67 09 39

Secrétariat Général Commun

33-2021-12-10-00005

Avenant 2 de l'arrêté du 15/11/2021 portant
composition des bureaux de vote à l'élection des
représentants au comité technique de la DDETS33



Avenant n°2 de l'arrêté du 15 novembre 2021

**portant composition des bureaux de vote à l'élection des représentants au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 portant composition des bureaux de vote à l'élection des représentants au comité technique de la DDETS de la Gironde.

Arrête :

Article 1er

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Les électeurs seront accueillis de **08h00 à 17h00** sur les deux sites suivants:

- Un bureau de vote situé au 4^e étage de la tour INNOVA – 26 rue des Maraîchers – Quartier Euratlantique – BORDEAUX pour les agents relevant des services suivants :

- Service de l'Insertion par le Logement et l'Emploi
- Service des Personnes Vulnérables
- Equipe d'Ingénierie
- Direction

- Une section de vote en salle François de Sourdis, au rez-de-chaussée du 118 cours du Maréchal Juin, BORDEAUX, pour les agents relevant du Service du Travail et des Relations à l'Entreprise (site du cours Maréchal JUIN).

Les listes d'électeurs, déclinées par bureau et section de vote, seront établies selon les répartitions des effectifs des services susvisés.

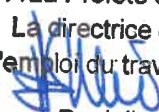
Article 3

Le bureau de vote central et la section de vote sont composés chacun d'un président et d'un secrétaire désignés par la directrice de la DDETS, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2021

La directrice départementale,
P/La Préfète et par délégation
La directrice départementale
de l'emploi du travail et des solidarités

Danielle DUFORG